

Le nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 43

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUIN 2020

### SEANCE ORDINAIRE DU 03 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le trois juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOBIGNY, légalement convoqué le vingt-huit mai, s'est assemblé en séance ordinaire sous la présidence de Stéphane DE PAOLI.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par les lois des 23 mars et 11 mai 2020, des mesures ont été prises dérogeant aux règles de fonctionnement des collectivités territoriales afin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences.

La séance du Conseil Municipal a eu lieu sans public. Cependant, le caractère public de celle-ci a été assuré par sa retransmission en direct sur le site internet de la Ville.

Par dérogation, afin de limiter la propagation du virus :

- deux procurations étaient permises par chaque conseiller municipal, au lieu d'une procuration ordinairement,
- le quorum était fixé au tiers des membres en exercice présents ou représentés.

Présents : Stéphane DE PAOLI (sortie au mémoire n° 9 et retour au mémoire n° 12) – Christian BARTHOLMÉ (sortie au mémoire n° 8 et retour au mémoire n° 9) – Kahina AIROUCHE – Christine GABEREL – Djafar HAMOUM (sortie au mémoire n° 12 et retour au mémoire n° 14) – Marc DRANÉ – Sarah SBIA – Simbara CAMARA – Jonathan BERREBI (départ au mémoire n° 17) – Gérard Aoustin – Isabelle LÉVÊQUE – Fatou FAYE – Manel BENJENNAT (sortie au mémoire n° 10 et retour au mémoire n° 12)

Représentés : Mahamadou N'DIAYE par Stéphane DE PAOLI – Magalie LE FRANC par Djafar HAMOUM – Ouassila KOUAICHI par Marc DRANÉ – Koumba KONATE par Fatou FAYE – Pierre MONTELLA par Gérard Aoustin – Hervé LEUCI par Christian BARTHOLMÉ – Patrice TRULLI par Marc DRANÉ – Muriel CABILLAUX par Christine GABEREL – Fatima MARIE-SAINTE par Sarah SBIA – Nathalie FIORE par Stéphane DE PAOLI – Eduardo VILLANUEVA par Simbara CAMARA

Absents : Tuong Lan HOANG – Sylvain LEGER – Youssef ZAOUÏ – Selimane ABDERRAHMANE – Sabrina SAÏDI – Sabrina DEHOUM – Faysa BOUTERFASS – Riyad BELALA – Salomon ILLOUZ – Bernard GRINFELD – Anne JONQUET – Abdel SADI – Myriam BENOUDIBA – José MOURY – Waly YATERA – Aline CHARRON – Monique SAMSON – Benjamin DUMAS – Vincent OPTAT

Secrétariat : Christine GABEREL

**Nombre de présents : 13**  
**Nombre de représentés : 11**  
**Nombre d'absents : 19**

Le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

## **1. Confirmation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

### **Adopté à l'unanimité**

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas : 0

*Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 et prolongé par la loi du 11 mai 2020,*

*Considérant que, dans le cadre de la crise sanitaire, pour une bonne gestion, et notamment le respect de délais précis, le Maire doit pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Considérant qu'il est nécessaire que les décisions découlant de cette délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire puissent être prises et signées, en cas d'empêchement du Maire, conformément aux articles L.2122-17 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Le Conseil Municipal maintient la délégation étendue confiée par l'article 1 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 au Maire sur l'ensemble des matières ainsi que pour l'attribution des subventions aux associations et les garanties d'emprunts, jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire,*

*Le Conseil Municipal maintient la délégation accordée au Maire par la délibération n° 03 151117 en date du 15 novembre 2017 pour la durée restante de son mandat, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Le Conseil Municipal précise qu'en cas d'empêchement du maire, sa suppléance sera assurée selon les modalités fixées par l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et que, par arrêté, le Maire peut subdéléguer la signature, aux agents publics visés à l'article L.2122-19, pour les compétences susmentionnées,*

*Le Conseil Municipal maintient les décisions prises sur ce fondement depuis le 23 mars 2020.*

## **2. Subvention exceptionnelle à l'Office Public de l'Habitat dans le cadre de la prise en charge des loyers pendant l'état d'urgence sanitaire**

### **Adopté à l'unanimité**

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas : 1

Jonathan BERREBI ne participe pas au vote.

*Considérant que la Ville de Bobigny est la collectivité de tutelle historique de l'Office Public de l'Habitat de Bobigny et qu'elle est co-signataire du protocole d'aide au rétablissement de l'équilibre de l'Office Public de l'Habitat avec la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social,*

*Considérant que pour lutter contre la propagation du virus covid 19, des mesures exceptionnelles ont été mises en œuvre, dont la limitation des déplacements et l'interdiction de certaines activités,*

*Considérant que ces mesures ont eu un impact direct sur le pouvoir d'achat de la population bobynienne composée, pour une part conséquente, de bénéficiaires de minimas sociaux, en particulier du Revenu de Solidarité Active, de personnes sans emploi ou de précaires tirant leurs revenus de vacances ou autres,*

*Considérant que, pour soutenir sa population la plus en difficulté, la Ville a proposé d'agir sur le loyer des locataires de l'Office Public de l'Habitat de Bobigny en prenant en charge 57 % de l'exonération des loyers du mois d'avril,*

*Le Conseil Municipal approuve l'attribution d'une subvention municipale exceptionnelle à l'Office Public de l'Habitat de Bobigny d'un montant de 800 000 euros correspondant à 57 % du montant des loyers à percevoir par l'Office Public de l'Habitat de Bobigny pour le mois d'avril 2020 et autorise le Maire, ou son représentant à signer la convention fixant les modalités d'attribution de cette subvention.*

### 3. Exonération des droits de place des marchés communaux du 15 mars au 31 mai 2020

#### Adopté à l'unanimité

Pour : 24  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Ne participe pas : 0

*Considérant que pour lutter contre la propagation du virus covid 19, des mesures exceptionnelles ont été mises en œuvre, dont la limitation des déplacements et l'interdiction de certaines activités,  
Considérant que, par décret, la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, a été interdite du 23 mars au 10 mai 2020,  
Considérant qu'à compter du 11 mai 2020, les marchés ont été autorisés à rouvrir sous certaines conditions strictes dans le département de la Seine Saint Denis,  
Considérant que cette interdiction a eu un impact sur l'activité des commerçants des marchés communaux soumis au règlement de droits de place et occasionné des pertes financières,  
Le Conseil Municipal décide l'exonération des droits de place des commerçants des marchés communaux proposant une vente au détail des denrées alimentaires du 15 mars au 15 mai 2020 et l'exonération des droits de place des commerçants des marchés communaux proposant une activité non-alimentaire (linge de maison, vaisselle, buvette, traiteur, produits d'entretiens) du 15 mars au 30 mai 2020.*

### 4. Abattement sur la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Année 2020

#### Adopté à l'unanimité

Pour : 24  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Ne participe pas : 0

*Considérant que les entreprises, commerçants et associations situés sur le territoire sont impactés par la crise liée au Covid-19,  
Considérant que la Ville de Bobigny applique, dans le cadre du régime actuellement en vigueur, la taxe sur les emplacements publicitaires,  
Considérant la possibilité pour les communes de soutenir les entreprises en fixant un abattement sur la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'exercice 2020 avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020,  
Le Conseil Municipal décide de fixer un abattement de 25 % sur la taxe locale sur la publicité extérieure due au titre de l'exercice 2020 pour l'ensemble des redevables de cette taxe et décide de réviser les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure par m<sup>2</sup> et par an, comme suit :*

ENSEIGNES			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
11,25 €	22,50 €	45 €	22,50 €	45 €	22,50 €	45 €

*Le Conseil Municipal décide d'exonérer en application de l'article L.2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, totalement :*

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>,
- les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup>,
- les dispositifs publicitaires à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État,

- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées,
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.

## 5. Tarifs de la taxe de séjour – Année 2021

### Adopté à l'unanimité

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas : 0

Considérant que l'article L.2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales a introduit la revalorisation de la taxe de séjour,

Considérant que les collectivités doivent actualiser leurs taux dans la limite des barèmes et adopter une délibération en conformité de la loi de finances pour 2020,

Considérant que par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour d'un taux de 15 % en Ile de France destinée à contribuer au financement de la Société du Grand Paris (SGP) est instituée par l'État au 1er janvier 2019,

Le Conseil Municipal décide que les mises à jour de la taxe de séjour calculée sur la fréquentation réelle des établissements sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Le Conseil Municipal dit que les hôteliers, logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe et d'en verser spontanément le montant auprès du Trésorier Municipal,

Le Conseil Municipal rappelle les exonérations et réductions prévues par la loi et la réglementation :

- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 250 euros par mois,
- les personnes mineures de moins de 18 ans,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Municipal détermine,

Le Conseil Municipal rappelle que depuis 21 juin 2012, une taxe de séjour additionnelle de 10 % a été instituée par le Conseil Départemental de la Seine Saint Denis, cette taxe étant recouvrée et reversée par la Ville de Bobigny au Département,

Le Conseil Municipal rappelle que depuis le 28 décembre 2018, une taxe de séjour additionnelle de 15 % a été instituée par le Conseil Régional d'Ile de France, cette taxe étant recouvrée et reversée par la Ville de Bobigny à l'établissement public « Société du Grand Paris »,

Le Conseil Municipal décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour par nuitée et par personne selon le tableau ci-après :

Taxe de séjour par personne et par nuitée en euros

catégorie d'hébergement	prix par pers. et par nuitée	taxe additionnelle départementale de 10 %	taxe additionnelle régionale de 15%	tarif net par pers. et par nuitée
Palaces	2,34 €	0,23 €	0,35 €	2,92 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,52 €	0,15 €	0,23 €	1,90 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,52 €	0,15 €	0,23 €	1,90 €

<i>Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles</i>	<i>1,02 €</i>	<i>0,10 €</i>	<i>0,15 €</i>	<i>1,27 €</i>
<i>Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles</i>	<i>0,90 €</i>	<i>0,09 €</i>	<i>0,14 €</i>	<i>1,13 €</i>
<i>Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes</i>	<i>0,80 €</i>	<i>0,08 €</i>	<i>0,12 €</i>	<i>1,00 €</i>
<i>Terrains de campings et caravanages classés 3, 4,5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement en plein-air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures</i>	<i>0,60 €</i>	<i>0,06 €</i>	<i>0,09 €</i>	<i>0,75 €</i>
<i>Terrains de campings et terrains caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement et de plein air de caractéristique équivalente, ports de plaisance</i>	<i>0,20 €</i>	<i>0,02 €</i>	<i>0,03 €</i>	<i>0,25 €</i>

*Le Conseil Municipal décide d'assujettir un pourcentage de prélèvement à hauteur de 5 % par nuitée et par personne pour les hébergements non classés suivants : hôtels, meublés, résidences de tourisme, villages de vacances. Le plafonnement de la taxe pour ces hébergements non classés est fixé à 2,34 euros.*

<i>Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air</i>	<i>5 %</i>
---	------------

*Le Conseil Municipal dit que le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise au client distinctement de ses propres prestations.  
Le Conseil Municipal dit que le produit de cette taxe sera entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique de la Ville de Bobigny.*

## **6. Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Année 2021**

**Adopté à l'unanimité**

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas : 0

Considérant que les tarifs maximaux de base de la taxe locale sur la publicité extérieure sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,  
 Considérant que la possibilité pour les communes de fixer les tarifs de la taxe ainsi instituée dans la limite des plafonds maximaux fixés par la loi, par une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020, pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, a été repoussé au 1<sup>er</sup> octobre 2020,  
 Considérant que la commune de Bobigny applique, dans le cadre du régime actuellement en vigueur, la taxe sur les emplacements publicitaires fixes,  
 Le Conseil Municipal décide d'appliquer les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure par m<sup>2</sup> et par an, comme suit :

<b>ENSEIGNES</b>		<i>Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes (supports non numériques)</i>			<i>Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes (supports numériques)</i>	
<i>superficie inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup></i>	<i>superficie supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup></i>	<i>superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup></i>	<i>superficie inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup></i>	<i>superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup></i>	<i>superficie inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup></i>	<i>superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup></i>
<b>15 €</b>	<b>30 €</b>	<b>60 €</b>	<b>30 €</b>	<b>60 €</b>	<b>30 €</b>	<b>60 €</b>

Le Conseil Municipal décide d'exonérer en application de l'article L.2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, totalement :

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>,
- les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup>,
- les dispositifs publicitaires à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État,
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées,
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré,

Le Conseil Municipal dit que cette délibération annule et remplace, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les dispositifs précédents, et que les dispositions qu'elle fixe resteront valables sauf nouvelle délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année N pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N + 1, et/ou sauf nouvelles dispositions fixées par la loi.

## **7. Subvention au budget annexe des marchés communaux**

### **Adopté à l'unanimité**

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas : 0

Considérant que pour lutter contre la propagation du virus covid 19, des mesures exceptionnelles ont été mises en œuvre, dont la limitation des déplacements et l'interdiction de certaines activités,  
 Considérant que, par décret, la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, a été interdite du 23 mars au 10 mai 2020,  
 Considérant qu'à compter du 11 mai 2020, les marchés ont été autorisés à rouvrir sous certaines conditions strictes dans le département de la Seine Saint Denis,

*Considérant que cette interdiction a eu un impact sur le budget annexe de la régie des marchés communaux, les recettes relatives aux droits de place n'ayant pas été perçues du 15 mars au 31 mai 2020,*

*Le Conseil Municipal approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement au budget annexe de la régie des marchés communaux d'un montant de 6 000 euros.*

Sortie de Christian Bartholmé.

## **8. Attribution d'une prime exceptionnelle aux agents mobilisés dans le cadre du Plan de Continuité d'Activités (PCA)**

### **Adopté à l'unanimité**

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas : 0

*Considérant la mise en place par le gouvernement d'un dispositif de confinement sur l'ensemble du territoire et ce jusqu'au 11 mai 2020 imposé par la crise sanitaire liée au covid 19,*

*Considérant la mise en place par la Ville de Bobigny du plan de continuité d'activité (PCA), qui précise les missions indispensables de service public et les services à mobiliser durant la période de confinement,*

*Considérant que les agents n'assurant pas des missions considérées comme « indispensables de service public » ont été invités à ne pas venir travailler physiquement. Les agents ont été placés en télétravail ou en autorisation spéciale d'absence (ASA), sauf s'ils gardent un enfant de moins de 16 ans ou s'ils sont en arrêt maladie,*

*Considérant que durant la période de confinement 130 agents en moyenne ont été mobilisés et présents physiquement dans les bâtiments municipaux pour exercer les missions prévues par le plan de continuité d'activité,*

*Considérant la volonté de la Ville de verser une prime exceptionnelle individualisée et défiscalisée aux agents mobilisés (tous statuts confondus) en présentiel qui ont poursuivi leur mission de service public pendant le confinement imposé par la crise sanitaire liée au covid 19,*

*Considérant que le montant de la prime exceptionnelle est exonéré d'impôt sur le revenu et ne sera pas soumis au prélèvement à la source,*

*Considérant que les directeurs généraux et directeurs d'activités ne sont pas éligibles au versement de cette prime exceptionnelle compte tenu de leur niveau de responsabilité,*

*Le Conseil Municipal décide, de verser une prime exceptionnelle individualisée et défiscalisée aux agents mobilisés (tous statuts confondus) en présentiel qui ont poursuivi leur mission de service public pendant le confinement imposé par la crise sanitaire liée au covid 19,*

*Le Conseil Municipal précise que la mise en place de cette prime exceptionnelle est conditionnée par ces trois principes :*

- la reconnaissance du surcroît d'activité de certains agents pendant la période d'état d'urgence sanitaire,*
- le plafond réglementaire fixe un maximum à 1 000 euros,*
- l'exonération d'impôts et de cotisations sociales, en considération des dispositions réglementaires prévues,*

*Le Conseil Municipal précise que la prime exceptionnelle est fixée au montant de 30 euros nets par jour de présence physique effective pour les agents mobilisés dans le cadre du plan de continuité d'activité, dans la limite maximale de 1000 euros conformément aux dispositions réglementaires et qu'elle sera versée aux agents des marchés communaux mobilisés dans le cadre du plan de continuité d'activité.*

Retour de Christian Bartholmé et sortie du Maire.

## 9. Budget principal de la Ville et budget annexe de la régie des marchés communaux – Approbation des comptes de gestion 2019

- **Sur l'approbation du compte de gestion du budget principal de la Ville**

### Adopté à l'unanimité

Pour : 21  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Ne participe pas : 0

*Considérant que le compte de gestion de Monsieur le Trésorier Principal a été transmis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020,*

*Le Conseil Municipal admet, statuant sur la situation comptable au 31 décembre 2019, les opérations effectuées tant pendant la gestion 2019 que pendant la journée complémentaire et constate les niveaux d'exécution de chaque section :*

- Réalisation des recettes d'investissement (réelles et ordre) : 44 161 360,03 euros,
- Réalisation des dépenses d'investissement (réelles et ordre) : 36 039 787,24 euros,
- Réalisation des recettes de fonctionnement (réelles et ordre) : 123 856 243,09 euros,
- Réalisation des dépenses de fonctionnement (réelles et ordre) : 109 945 488,35 euros,

*Le Conseil Municipal constate les résultats de l'exercice 2019 suivants :*

- Résultat de l'exercice excédentaire de la section d'investissement : 8 121 572,79 euros,
- Résultat de l'exercice excédentaire de la section de fonctionnement : 13 910 754,74 euros,

*Le Conseil Municipal constate les résultats de clôture suivants :*

- Résultat de clôture excédentaire de la section d'investissement : 7 883 399,60 euros,
- Résultat de clôture excédentaire de la section de fonctionnement : 13 910 754,74 euros,

*Le Conseil Municipal approuve les résultats figurant au compte de gestion de Monsieur le Trésorier Principal, conformes à ceux du compte administratif de l'exercice 2019.*

- **Sur l'approbation du compte de gestion du budget annexe de la régie des marchés communaux**

### Adopté à l'unanimité

Pour : 21  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Ne participe pas : 0

*Considérant que le compte de gestion de Monsieur le Trésorier Principal a bien été transmis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020,*

*Le Conseil Municipal admet, statuant sur la situation comptable au 31 décembre 2018, les opérations effectuées tant, pendant la gestion 2018, que pendant la journée complémentaire et constate les niveaux d'exécution de chaque section :*

- Réalisation des recettes d'investissement (réelles et ordre) : 0 euro,
- Réalisation des dépenses d'investissement (réelles et ordre) : 42 756,76 euros,
- Réalisation des recettes de fonctionnement (réelles et ordre) : 425 430,62 euros,
- Réalisation des dépenses de fonctionnement (réelles et ordre) : 370 761,15 euros,

*Le Conseil Municipal constate les résultats suivants :*

- Résultat de clôture de la section d'investissement : - 42 756,76 euros,
- Résultat de clôture excédentaire de la section de fonctionnement : 54 669,47 euros,

*Le Conseil Municipal approuve les résultats figurant au compte de gestion de Monsieur le Trésorier Principal, conformes à ceux du compte administratif de l'exercice 2019.*

Sortie de Manel Benjennat.

## **10. Budget principal de la Ville – Approbation du compte administratif 2019 et affectation du résultat définitif de l'exercice 2019**

### **Adopté à l'unanimité**

Pour : 20  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Ne participe pas : 0

*Considérant que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote du Conseil Municipal sur le compte administratif présenté par le Maire,*

*Le Conseil Municipal donne acte des montants des dépenses et des recettes suivants :*

*- INVESTISSEMENT :*

*Dépenses : 36 039 787,24 euros,*

*Recettes : 44 161 360,03 euros,*

*- FONCTIONNEMENT :*

*Dépenses : 109 945 488,35 euros,*

*Recettes : 123 856 243,09 euros,*

*Le Conseil Municipal précise que ces montants permettent de constater :*

*- un solde excédentaire de la section d'investissement de : 8 121 572,79 euros,*

*- un solde excédentaire de la section de fonctionnement de : 13 910 754,74 euros,*

*Le Conseil Municipal reconnaît la sincérité des restes à réaliser, en section d'investissement, énoncés comme suit :*

*- Dépenses engagées reportées : 18 450 602,43 euros,*

*- Recettes engagées reportées : 7 212 152,23 euros,*

*- Solde déficitaire (besoin de financement) : - 3 116 877,41 euros,*

*Le Conseil Municipal précise que ces montants permettent de constater :*

*- reprise au compte 001 de l'excédent d'investissement de : 8 121 572,79 euros,*

*- affectation au compte 1068 pour couvrir le besoin d'investissement : 3 116 877,41 euros,*

*- affectation au compte 1068 pour financer l'investissement : 10 793 877,33 euros,*

*- montant global inscrit au compte 1068 : 13 910 754,74 euros,*

*Le Conseil Municipal décide de reprendre de façon définitive les résultats de l'exercice comptable 2019, déjà repris de façon anticipée au moment du vote du budget primitif 2020, et de procéder aux rectifications nécessaires,*

*Le Conseil Municipal affecte au compte 001 un excédent d'investissement reporté, hors restes à réaliser, de 8 121 572,79 euros,*

*Le Conseil Municipal constate un résultat de fonctionnement excédentaire de clôture de 13 910 754,74 euros,*

*Le Conseil Municipal affecte au compte 1068 l'intégralité du résultat de fonctionnement s'élevant à 13 910 754,74 euros afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, pour un montant de 3 116 877,41 euros, le solde étant affecté au financement des investissements 2020 pour un montant de 10 793 877,33 euros.*

## **11. Budget annexe de la régie des marchés communaux – Approbation du compte administratif 2019 et affectation du résultat définitif de l'exercice 2019**

### **Adopté à l'unanimité**

Pour : 20  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Ne participe pas : 0

*Considérant que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote du Conseil Municipal sur le compte administratif présenté par le Maire,*

*Le Conseil Municipal donne acte des montants des dépenses et des recettes suivants :*

*- INVESTISSEMENT :*

*Dépenses : 42 756,76 euros,*

*Recettes : 0 euro,*

- **FONCTIONNEMENT :**  
*Dépenses : 370 761,15 euros,*  
*Recettes : 425 430,62 euros,*  
*Le Conseil Municipal précise que ces montants permettent de constater :*

- *un solde déficitaire de la section d'investissement de : - 42 756,76 euros,*
- *un solde excédentaire de la section de fonctionnement de : 54 669,47 euros,*

*Le Conseil Municipal reconnaît la sincérité des restes à réaliser, en section d'investissement, énoncés comme suit :*

- *dépenses engagées reportées : 0 euro,*
- *recettes engagées reportées : 0 euro,*
- *solde déficitaire (besoin de financement) : - 42 756,76 euros,*

*Le Conseil Municipal précise que ces montants permettent de constater :*

- *reprise au compte 001 du déficit d'investissement de : - 42 756,76 euros,*
- *affectation au compte 1068 pour couvrir le besoin d'investissement : 42 756,76 euros,*
- *affectation au compte 1068 pour financer l'investissement : 11 912,71 euros,*
- *montant global inscrit au compte 1068 : 54 669,71 euros,*

*Le Conseil Municipal décide de reprendre de façon définitive les résultats de l'exercice comptable 2019, déjà repris de façon anticipée au moment du vote du budget primitif 2020, et de procéder aux rectifications nécessaires,*

*Le Conseil Municipal constate au compte 001 un déficit d'investissement reporté, de moins 42 756,76 euros,*

*Le Conseil Municipal constate un résultat de fonctionnement excédentaire de clôture de 54 669,47 euros,*

*Le Conseil Municipal affecte au compte 1068 l'intégralité du résultat de fonctionnement s'élevant à 54 669,47 euros afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, pour un montant de 42 756,76 euros, le solde étant affecté au financement des investissements 2020 pour un montant de 11 912,71 euros.*

Retour du Maire et de Manel Benjennat.  
 Sortie de Djafar Hamoum.

## **12. Rapport 2019 sur l'utilisation de la Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) et du Fonds de solidarité de la région Île de France (FSRIF)**

### **Prend acte**

*Vu le rapport de Monsieur le Maire sur la situation de la collectivité au regard de la Politique de la ville et sur l'utilisation, en 2019, de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale et du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Île de France,*

*Le Conseil Municipal prend acte du rapport de Monsieur le Maire sur la situation de la collectivité au regard de la Politique de la Ville et sur l'utilisation des crédits de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSU-CS) et du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Île de France (FSRIF) pour l'exercice 2019.*

## **13. Garantie communale d'emprunt à Immobilière 3F et droits de réservation pour la construction de 39 logements locatifs en vente en état futur d'achèvement – Zone d'Aménagement Concerté Ecocité – Canal de l'Ourcq**

### **Adopté à l'unanimité**

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas : 0

*Considérant la sollicitation de garantie d'emprunts de Immobilière 3F pour l'acquisition en vente en état futur d'achèvement de 39 logements sur la Zone d'Aménagement Concerté Ecocité – Canal de l'Ourcq situés 149 rue de Paris,*

*Le Conseil Municipal accorde sa garantie, à hauteur de 100 %, pour le remboursement des emprunts (prêt CPLS complémentaire, PLAI, PLAI foncier, PLS PLSDD 2017, PLUS et PLUS foncier) d'un montant total de 5 396 000 euros souscrits par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,*

*Le Conseil Municipal dit que la garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues à l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.*

*Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,*

*Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer avec Immobilière 3F la convention portant sur les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie d'emprunt municipale,*

*Le Conseil Municipal approuve la convention de réservation de 8 logements avec Immobilière 3F et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.*

Retour de Djafar Hamoum.

#### **14. Projet Bobigny Cœur de Ville**

- Sur la cession au profit de la société Altarea Cogedim Grands Projets ou de la SNC Bobigny Cœur de Ville des lots de la copropriété du centre commercial Bobigny 2

#### **Adopté à l'unanimité**

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas : 0

*Considérant que, compte-tenu de la complexité du projet de transformation du centre commercial Bobigny 2, les vendeurs, propriétaires des différents lots composant le centre commercial Bobigny 2 et le futur acquéreur ont souhaité conclure un protocole d'exclusivité pour préciser les conditions générales de l'offre remise par le candidat, rappeler et fixer les engagements pris par le candidat et les copropriétaires à l'issue de la procédure de sélection, encadrer la phase d'exclusivité de six mois et exposer les vérifications à effectuer permettant d'aboutir à la signature des promesses de vente,*  
*Considérant que la société Altarea Cogedim Grands Projets a été retenue à l'unanimité le 20 octobre 2016 comme le lauréat du processus de sélection et du projet de transformation du centre commercial Bobigny 2,*

*Le Conseil Municipal approuve la cession des lots n° 1 et 2 de la copropriété du centre commercial Bobigny 2 sise rue Carnot – 93 boulevard Maurice Thorez dans les conditions prévues à la délibération n° 01 190417 en date du 19 avril 2017 et autorise que cette cession intervienne soit au profit de la société Altarea Cogedim Grands Projets, soit au profit de la SNC Bobigny Cœur de Ville, dont la société Altarea Cogedim Grands Projets est actionnaire majoritaire, dans l'hypothèse d'une substitution en cas de volonté exprimée par cette dernière,*

*Le Conseil Municipal dit et rappelle que la vente aura lieu moyennant le prix de 375 000 euros et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte de vente et les documents afférents.*

- Déclassement du domaine public communal des deux passerelles est et nord reliant la copropriété des Sablons et l'esplanade Jean Moulin au centre commercial Bobigny 2

#### **Adopté à l'unanimité**

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas : 0

*Considérant que le centre commercial Bobigny 2 est relié aux autres parties du centre-ville par le biais de passerelles intégrées au domaine public communal,*

*Considérant que la démolition du centre Commercial Bobigny 2 rend sans objet l'usage de ces passerelles,*

*Considérant le prononcé du déclassement du domaine public communal des 2 passerelles est et nord reliant la copropriété des Sablons et le parvis de la préfecture au centre commercial Bobigny 2 par délibération n° 02 190417 du 19 avril 2017, lequel intervenait dans le cadre dérogatoire prévu à l'article L.2141-2 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,*

*Considérant que les nécessités du service public ont justifié de maintenir l'affectation au public desdites passerelles pendant une durée maximum de 3 ans,*

*Considérant l'expiration du délai initial de 3 ans à la date du 18 avril 2020 portant sur la constatation de désaffectation des passerelles,*

*Considérant que la constatation de la désaffectation n'a pu être réalisée compte tenu de l'état de l'urgence sanitaire intervenu depuis le 23 mars 2020,*

*Considérant que le maintien des exigences d'accessibilité, tant que la fermeture définitive du centre commercial Bobigny 2 ne sera pas intervenue, justifie de maintenir l'affectation au public desdites passerelles pendant une durée maximum de trois ans,*

*Considérant en conséquence la nécessité de réitérer la décision de déclassement prononcé par délibération n° 02 190417 en date du 19 avril 2017,*

*Le Conseil Municipal réitère le prononcé du déclassement du domaine public, dans les conditions de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, des passerelles reliant la copropriété des sablons et le parvis de la préfecture,*

*Le Conseil Municipal précise que ce déclassement intervient dans le cadre dérogatoire prévu à l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et que la désaffectation devra être constatée par acte extrajudiciaire dans le délai maximum de trois ans à compter des présentes,*

*Le Conseil Municipal précise que la désaffectation, dans ce délai de trois ans, sera effective au jour de la fermeture définitive du centre commercial Bobigny 2 et de l'apposition de clôtures fermant l'accès au public par le centre Commercial Bobigny 2 aux deux passerelles reliant respectivement la copropriété des Sablons et le parvis de la Préfecture et que la constatation de la désaffectation se fera par acte extra judiciaire.*

- Annulation de servitudes grevant le centre commercial Bobigny 2

#### **Adopté à l'unanimité**

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas : 0

*Considérant que les servitudes de passage public, d'appui et de surplomb des ouvrages de la SEMARBO sur le centre ont été constituées pour permettre la circulation piétonne afin d'accéder au centre commercial Bobigny 2 et le relier au reste de la Ville,*

*Considérant le projet de restructuration du centre-ville proposé par Altarea Cogedim Grands Projets, et la démolition future, dans le cadre de sa mise en œuvre, de l'intégralité du centre commercial édifié sur les parcelles et les travaux qui seront réalisés par la Ville en accompagnement de ce projet, plus particulièrement concernant les voiries,*

*Considérant que les servitudes ont vocation à s'éteindre dans le cadre de l'opération de démolition de centre commercial Bobigny 2, et des nouveaux aménagements du centre-ville,*

*Le Conseil Municipal décide de renoncer de manière expresse aux servitudes et obligations lui bénéficiant, cette renonciation emportant annulation desdites servitudes, et ce en raison de la future fermeture définitive du centre commercial Bobigny 2 et du démarrage des opérations de démolition autorisées dans le cadre des permis de construire n° PC 093 008 18A0050, n° PC 093 008 18A0051 et n° PC 093 008 18A0052 et de leurs modificatifs respectifs,*

*Le Conseil Municipal décide que cette renonciation aux servitudes, lesquelles ont été constituées aux termes de l'acte en date du 14 février 1974 reçu par Maître HUBER, notaire à Versailles, se fait sans paiement d'indemnité,*

*Le Conseil Municipal déclare que cette renonciation prendra effet à compter de la réception par la commune de Bobigny d'un procès-verbal établi par huissier attestant de la fermeture définitive du centre commercial Bobigny 2 et de l'apposition des clôtures d'accès aux passages publics,  
Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte authentique ayant pour objet notamment de constater cette renonciation expresse et libératoire aux servitudes, devenues inutiles, emportant annulation définitive desdites servitudes, et au plus tard concomitamment à la vente par la commune des lots de copropriété numéros 1 et 2 au sein du centre commercial Bobigny 2.*

#### **15. Cession au profit de la SCI de l'International de la parcelle cadastrée section AR n° 32 sise 26 rue de l'Internationale**

##### **Adopté à l'unanimité**

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas : 0

*Considérant l'absence d'intérêts de la commune de conserver dans son patrimoine le terrain nu sis 26 rue de l'Internationale,  
Considérant la demande par courrier de la SCI de l'International, en date du 15 avril 2020, de se porter acquéreur du terrain situé au 26 rue de l'Internationale,  
Le Conseil Municipal approuve la cession au profit de la SCI de l'International de la parcelle cadastrée section AR n° 32 sise 26 rue de l'Internationale, d'une surface de 460 m<sup>2</sup>, à la somme de 207 000 euros et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la présente mutation.*

#### **16. Avenant n° 1 à la convention pour la mise en œuvre du programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés en Post OPAH**

##### **Adopté à l'unanimité**

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas : 0

*Considérant que le comité de pilotage du 27 janvier 2020 a pris la décision de poursuivre l'accompagnement pour la copropriété sis 27-31 rue des Marais ayant engagé des travaux dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), travaux restant toujours en cours et nécessitant une finalisation technique, administrative et financière du programme,  
Considérant que ce même comité de pilotage a pris la décision de clôturer l'accompagnement des copropriétés suivantes : 76 rue du Pré Souverain (car la copropriété n'a finalement pas engagé le programme travaux prévu), 5 rue du 8 mai 1945 (car le programme travaux est en cours d'achèvement), 22 rue de l'Union (car la copropriété est inscrite dans un autre dispositif opérationnel plus coercitif, le DILHI), 48-50 rue Jean Baptiste Clément (du fait de la non adhésion des copropriétaires au dispositif),  
Considérant qu'il convient à la Ville de Bobigny de finaliser sa participation à la rénovation des copropriétés fragilisées inscrite dans ce dispositif,  
Le Conseil Municipal approuve l'avenant n° 1 à la convention pour la mise en œuvre du programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriété dans le cadre du programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés de Post OPAH avec l'établissement public territorial Est Ensemble, l'Agence nationale de l'habitat et la Ville du Pré Saint Gervais et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à le signer.*

Départ de Jonathan Berrebi.

## 17. Extension de la gratuité de la restauration scolaire et modification du règlement intérieur pour l'accès au service de restauration scolaire

### Adopté à l'unanimité

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas : 0

*Considérant la gratuité de la restauration scolaire mise en œuvre en septembre 2015 pour les enfants d'âge élémentaire,*

*Considérant que l'extension de la gratuité au public maternel a été évoquée par l'assemblée délibérante comme étant une éventualité à moyen terme,*

*Le Conseil Municipal approuve l'extension de la gratuité de la restauration scolaire aux enfants d'âge maternel scolarisé et vivant à Bobigny et approuve le règlement intérieur de la restauration scolaire modifié en conséquence.*

## 18. Aides aux projets des collèges et lycées dans le cadre de la politique éducative – Année 2019-2020

### Adopté à l'unanimité

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas : 0

*Considérant que ces projets sont validés par le conseil d'administration de chaque établissement demandeur,*

*Considérant que la Ville participe par voie de subvention, à la réalisation des projets éducatifs des établissements scolaires publics dans l'intérêt des enfants bobyniens scolarisés au collège et au lycée, dans le cadre d'une démarche pédagogique moderne et innovante,*

*Considérant que certains projets ont été annulés en raison des mesures sanitaires visant à limiter la transmission du coronavirus,*

*Le Conseil Municipal décide l'attribution de subventions pour sept projets sur les vingt-cinq présentés par les collèges et par les lycées et fixe leurs montants ainsi qu'il résulte du tableau ci-dessous,*

<b>collège Charles Péguy</b>	
Voyage à Rome	1 260,00 €
Découverte de l'Auvergne	2 363,60 €
<b>collège République</b>	
Glisse-toi en forêt blanche	2 310,00 €
<b>collège Jean Pierre Timbaud</b>	
Prévention miche tonnage	850,00 €
<b>lycée Charles Péguy</b>	
Voyage à Milan	1 302,00 €
<b>lycée Louise Michel</b>	
Stage de théâtre	1 680 € + 1 car (aller-retour)
<b>lycée Alfred Costes</b>	
La fabrique de media	966,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>10 731,60 €</b>

**19. Avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis relatif à la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement adolescent »**

**Adopté à l'unanimité**

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas : 0

*Considérant que les trois espaces Jeunesse de proximité déclarés auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Seine Saint Denis accueillent un public âgé de 11 à 17 ans sur le temps périscolaire et les vacances scolaires,*  
*Considérant que la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » peut être subventionnée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis,*  
*Considérant la nécessité de passer un avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis relative à la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » (ALSH) au titre de l'année 2020,*  
*Le Conseil Municipal approuve l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de financement PSO 18-064 J avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis relatif à la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement adolescent » et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à le signer.*

**20. Convention avec le Conseil Département de la Seine Saint Denis relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive en lien avec les travaux d'aménagement de la rue Lautréamont dans le cadre du Projet de Renouvellement Urbain (PRU) du Grand Quadrilatère**

**Adopté à l'unanimité**

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas : 0

*Considérant que les travaux d'aménagement de la rue Lautréamont, prévus dans le cadre du Projet de Renouvellement Urbain du Grand Quadrilatère, pouvant endommager des vestiges archéologiques, nécessitent la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive, prenant la forme d'une surveillance des travaux,*  
*Considérant que la Direction Régionale des Affaires Culturelles a désigné le bureau du Patrimoine archéologique de la Seine Saint Denis pour la réalisation de cette opération,*  
*Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention avec le bureau du Patrimoine archéologique de la Seine Saint Denis précisant les modalités de réalisation par le département de la Seine Saint Denis de l'opération de diagnostic ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.*  
*Le Conseil Municipal approuve la convention avec le Conseil Département de la Seine Saint Denis relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive en lien avec les travaux d'aménagement de la rue Lautréamont dans le cadre du Projet de Renouvellement Urbain (PRU) du Grand Quadrilatère et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.*

**21. Marché global de performance pour la construction d'une école élémentaire dans le quartier Pont de Pierre – Attribution du marché**

**Adopté à l'unanimité**

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas : 0

*Considérant, au vu des études menées en 2018 sur la prospective scolaire, la nécessité pour la Ville de construire une nouvelle école élémentaire dans le quartier Pont de Pierre, à travers un projet global intégrant également des objectifs de performance ambitieux,*

*Considérant que le coût objectif des travaux, maîtrise d'œuvre et aléas, est estimé par le maître d'ouvrage à 9 100 000 euros hors taxe, hors indemnités versées aux candidats admis à remettre une offre,*

*Considérant que le jury a considéré que chaque projet présenté est conforme au dossier de consultation et que chaque participant peut bénéficier de la prime dont le montant est fixé à 51 200 euros hors taxe,*

*Le Conseil Municipal approuve le choix du jury, pour le projet de construction d'une école élémentaire dans le quartier Pont de Pierre, qui se porte sur le groupement COBAT, ainsi que l'enveloppe financière des travaux, chiffrée à 9 184 509,64 euros hors taxe, soit 11 021 411,57 euros toutes taxes comprises par le groupement attributaire et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le marché correspondant ainsi que les éventuels avenants ou décisions de poursuivre, dans la limite de 5 % du montant initial du marché,*

## **22. Rapport annuel d'activités de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)**

### **Adopté à l'unanimité**

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas : 0

*Considérant l'obligation pour le Président de la commission consultative des services publics locaux de présenter avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente,*

*Le Conseil Municipal prend acte de la présentation par son président du rapport annuel d'activités de la commission consultative des services publics locaux pour l'année 2019.*

**Le Maire,**

**Stéphane De Paoli.**

